Conseil Municipal du mardi 15 mai 2018

Relevé de décisions

Le Conseil Municipal de SALAISE SUR SANNE s'est réuni le mardi 15 mai 2018, à 19 heures, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Gilles VIAL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 26 (15 ou 14 présents, 5 ou 6 pouvoirs, 6 absents)

Date de convocation du Conseil Municipal : le mercredi 9 mai 2018

PRESENTS : Mr Gilles VIAL, Mmes Françoise BUNIAZET, Dominique GIRAUD* (absente à partir du vote n°27), Roselyne MEDINA, Mr Fernand FRANCES, Mmes Michèle TREILLE, Christine BION, Michèle SARRAZIN, Mr Philippe GALLARD, Mme Marie SIMONNET, Mr Gilbert DUBOURGNON, Mmes Sabine VERIS, Martine ESCOMEL, Valérie BONO, Mr Xavier AZZOPARDI.

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mr Gérard PERROTIN à Mme Martine ESCOMEL
Mme Dominique GIRAUD* à Mme Marie SIMONNET
Mr Nicolas CHARREL à Mme Roselyne MEDINA
Mr Jean-Paul CALDART à Mr Gilles VIAL
Mme Christine ROBIN à Mme Sabine VERIS
Mme Sandrine SEYSSEL à Mr Fernand FRANCES

ABSENTS - EXCUSES : MM François RIGOUDY, Paul GAONA, Mme Véronique BOUTEILLON, MM Nicolas LO, Aurélien GENOSY, Yassine ID NASSER MEDJANI.

Mme Françoise BUNIAZET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

*** selon les délibérations**

Information au Conseil Municipal :

Résidence pour personnes âgées autonomes

Lancement d'une étude de faisabilité pour la création d'une résidence pour personnes âgées autonomes

Les élus du bureau municipal envisagent la création d'une résidence pour personnes âgées autonomes.

Cet établissement non médicalisé permettrait d'apporter une offre supplémentaire dans le parcours résidentiel des habitants, entre la maison individuelle et la maison de retraite.

Ce projet a pour vocation d'accueillir 24 résidents du territoire. Le souhait est de se rapprocher du concept de MARPA (Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie) développé par la MSA services. Les résidents pourront ainsi être logés en location dans des logements T1 bis ou T2 adaptés et auront la possibilité lorsqu'ils le souhaitent de se retrouver dans des espaces communs pour prendre leurs repas préparés sur place, se rencontrer ou profiter d'animation, encadrés par une équipe de professionnels.

Pour construire ce projet, les élus du bureau municipal ont validé l'opportunité de travailler en mode de projet en intégrant des représentants de la vie civile, du club de l'amitié et des professionnels de santé.

L'étape indispensable pour valider l'opportunité de créer cet établissement est de réaliser une étude de besoins comprenant :

- ✓ Une étude de territoire centré sur les services et l'offre existante à destination des personnes âgées,

- ✓ Une étude de besoins auprès d'un échantillon de 220 habitants de 70 à 89 ans, tirés au sort sur les listes électorales et qui seront interrogés par un questionnaire pour savoir si une structure de ce type répondrait aux besoins des habitants de notre territoire.

L'étude est réalisée par la MSA services et financée par la commune pour un montant de 10 080 € TTC.

Le périmètre de l'étude s'étendrait sur dix communes du sud-est de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais : Péage de Roussillon, Roussillon, Saint Maurice l'Exil, Salaise sur Sanne, Sablons, Chanas, Agnin, Anjou, Bougé-Chambalud et Sonnay dont les habitants seraient susceptibles d'être de futurs résidents de cet établissement. Les représentants de ces communes doivent indiquer avant fin mai s'ils souhaitent s'associer à la démarche.

Une réunion d'information est organisée le mardi 19 juin à 18 heures à l'église du Prieuré afin de présenter le concept à la population et les informer de la réalisation de questionnaires.

L'étude de besoins permettra ensuite de reprendre contact à l'automne avec le conseil départemental afin d'obtenir son accord de principe nécessaire pour la réalisation d'un établissement de ce type.

Des réflexions et négociations sont en cours pour trouver un terrain susceptible de répondre aux besoins.

Le Conseil Municipal délibère sur les dossiers suivants :

🕮 Adoption du relevé de décisions du Conseil Municipal du 26 mars 2018

N° 2018-05-15/23

Le relevé de décisions du 26 mars 2018 a été diffusé le 29 mars 2018.

Après délibération, document approuvé, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (15 présents, 5 pouvoirs).

🕮 Intercommunalité

Projet de fusion CCPR et CCTB

N° 2018-05-15/24 – Projet de périmètre et catégorie du nouvel EPCI

La fusion de la Communauté de Communes du PAYS ROUSSILLONNAIS (CCPR) et de la Communauté de Communes du TERRITOIRE DE BEAUREPAIRE (CCTB) fait actuellement l'objet d'une démarche volontaire des deux communautés de communes.

Par délibérations concomitantes du 7 février 2018, les conseils communautaires de ces deux communautés de communes ont sollicité le Préfet de l'Isère pour engager la procédure de fusion de droit commun à effet au 1er janvier 2019.

Suite à ces initiatives, un arrêté portant projet de périmètre de l'EPCI issu de la fusion a été pris le 6 avril 2018 par le Préfet de l'Isère.

Dans cet arrêté, sont mentionnés :

- ✓ Le périmètre projeté : la liste des EPCI concernés par la fusion ainsi que la liste des 37 communes membres du futur EPCI issu de la fusion ;
- ✓ La catégorie d'EPCI à fiscalité propre issue de la fusion (une communauté de communes).

Ce projet de périmètre est également accompagné :

- ✓ D'un rapport explicatif présentant les motifs de la fusion, la procédure mise en œuvre et les principales conséquences de la fusion, notamment en termes de compétences transférées ;

- ✓ D'une étude d'impact budgétaire et fiscal. Cette étude comporte un état de la situation budgétaire, financière et fiscale ainsi qu'une estimation de la situation résultant de la fusion ;
- ✓ Du projet de statuts du nouvel EPCI.

L'arrêté préfectoral n°38-2018-04-06-002 du 6 avril 2018 de projet de périmètre a été notifié à la commune le 10 avril 2018 et aux autres communes incluses dans le projet de périmètre.

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer :

- ✓ Sur le projet de périmètre,
- ✓ La catégorie,
- ✓ Et les statuts du nouvel EPCI.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Parallèlement, ce projet de périmètre est soumis pour avis aux conseils communautaires de la CCPR et de la CCTB qui disposent également d'un délai de 3 mois pour délibérer.

Dans un deuxième temps, le projet de périmètre, accompagné de ses annexes et des délibérations des communes et des EPCI concernés, sera notifié à la commission départementale de la coopération intercommunale, laquelle disposera d'un délai de deux mois pour rendre un avis.

Ainsi, la fusion pourra être décidée par arrêté pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2019 s'il y a accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre (soit 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale). Il faut également que cette majorité comprenne au moins 1/3 des conseils municipaux des communes de chacun des groupements qui fusionnent.

Monsieur le Maire relève que le regroupement des 2 communautés de communes s'appuie sur un vrai projet de territoire. Il donnerait naissance à un nouvel EPCI de 37 communes, 67 000 habitants s'inscrivant dans une bonne moyenne de taille à l'échelle départementale, permettant de concilier la mise en œuvre de politiques adaptées aux besoins du territoire, la proximité de l'action communautaire pour les populations, le maintien du rôle essentiel des communes. Son territoire, situé à l'intérieur du SCOT des Rives du Rhône, associant les agglomérations urbaines de la vallée du Rhône et les bourgs ruraux de l'Est avec la place spécifique de Beaurepaire, a une réelle unité géographique notamment sur la base de son réseau hydrographique. Il s'appuie sur un axe transversal Est-Ouest semblable à celui adopté par les territoires voisins du Nord (Vienne Condrieu Agglo) et du Sud (Porte de Drômardèche). Cette fusion a également du sens en termes d'environnement et de mobilité.

Aujourd'hui, il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur le projet de périmètre et sur la catégorie du nouvel EPCI issu de la fusion de la CCPR et de la CCTB.

Le projet de périmètre de la nouvelle intercommunalité est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes suivants(es) :

Communauté de communes du Pays Roussillonnais :

Agnin	Clonas sur Varèze	St Prim
Anjou	Le Péage de Roussillon	St Romain de Surieu
Assieu	Les Roches de Condrieu	Salaise-sur-Sanne
Auberives sur Varèze	Roussillon	Sonnay
Bougé Chambalud	Sablons	Vernioz
Chanas	St Alban du Rhône	Ville Sous Anjou
La Chapelle de Surieu	St Clair du Rhône	
Cheyssieu	St Maurice l'Exil	

Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire :

Beaurepaire	Moissieu sur Dolon	Pommier de Beaurepaire
Bellegarde Poussieu	Monsteroux-Milieu	Primarette
Chalon	Montseveroux	Revel-Tourdan
Cour et Buis	Pact	St Barthélémy
Jarcieu	Pisieu	St Julien de l'Herms

La catégorie du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la CCPR et de la CCTB relèvera de la **catégorie des communautés de communes à la date du 1er janvier 2019**.

Décisions approuvées, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (15 présents, 5 pouvoirs).

N° 2018-05-15/25 – Vote sur les statuts du nouvel EPCI

Suite à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais (CCPR) et de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire (CCTB) et conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté pour se prononcer sur les statuts du nouvel EPCI, lesquels sont joints audit arrêté.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Le projet de statuts a été élaboré par la CCPR et la CCTB en liaison avec les services de l'Etat. Ce projet fixe les compétences obligatoires de la nouvelle communauté de communes conformément à la loi et agrège les compétences optionnelles et facultatives de chaque communauté de communes.

En effet, comme le rappelle l'extrait du rapport explicatif reproduit ci-après :

« Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont étaient titulaires les communautés, antérieurement à leur fusion, sont additionnées et intégralement transférées au nouvel EPCI.
Le nouvel EPCI peut exercer ses compétences de manière différenciée sur le territoire des anciens EPCI fusionnés, pendant une période transitoire. Les compétences reprises par le nouvel EPCI sont normalement inscrites dans ses statuts.
Ainsi, les compétences affectées d'un intérêt communautaire par la loi peuvent continuer d'être exercées de manière différenciée pendant un ***délai maximum de 2 ans****, à compter de la fusion, sur le territoire de chacun des anciens EPCI fusionnés, suivant les critères qui avaient été arrêtés lors de la fusion. Ce délai doit être mis à profit pour redéfinir l'intérêt communautaire au sein du nouvel EPCI, afin qu'il soit applicable, en tant que de besoin, à la totalité du périmètre.*
De même, les compétences optionnelles (le nouvel EPCI issu de la fusion a 3 mois pour les arrêter) et les compétences facultatives (le nouvel EPCI a 2 ans pour les arrêter), peuvent être exercées sur le périmètre des anciens EPCI jusqu'à ce que l'organe délibérant décide de les restituer en tout ou partie aux communes. »

Aujourd'hui, il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion de la CCPR et de la CCTB.

Décision approuvée, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (15 présents, 5 pouvoirs).

N° 2018-05-15/26 – Transfert des compétences pour la structuration de la gestion des rivières et de la lutte contre les inondations (article L211-7 du code de l'environnement)

A compter du 1er janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), et donc notamment les Communautés de Communes/ Communautés d'agglomération, se sont vus confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe). Ces lois incitent par ailleurs les collectivités territoriales à organiser la mise en œuvre de ces compétences et des compétences connexes relatives à la gestion de l'eau et des rivières au travers de syndicats mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la compétence GEMAPI vise ainsi à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux et gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eau,…) et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme).
La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'Environnement (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 dudit code) :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattachées, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Il s'agit des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 précité :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines) ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La compétence GEMAPI, étant exercée par le syndicat de rivière « Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Sanne » sur notre territoire, notre commune, qui était membre de ce dernier jusqu'au 31 décembre 2017 a été remplacée par la CCPR au 1er janvier 2018 par le mécanisme de représentation-substitution.

Les Présidents d'EPCI et le Département ont engagé des discussions afin de déterminer la meilleure façon de structurer l'exercice de l'ensemble de ces compétences en Isère. Il est remonté l'opportunité de fusionner les 4 syndicats mixtes isérois existants couvrant les affluents du Rhône à l'aval de Lyon au sein d'un nouveau syndicat mixte ouvert, le SIRRA (Syndicat Isérois des Rivières - Rhône Aval), constitué de 6 EPCI dont la CCPR et du Département. Ce syndicat se verra transférer la compétence GEMAPI et les compétences facultatives précitées. Cette démarche a pour intérêt de mutualiser les moyens humains et techniques en vue d'une mise en œuvre efficace des programmes d'actions arrêtés par les territoires. Le Département a délibéré le 15 décembre 2017 sur les modalités d'un soutien technique et financier renforcé en direction de ce syndicat si les élus locaux soutiennent sa mise en place et organisent les transferts de compétence correspondants.

La première étape de ce processus vise à harmoniser les compétences des EPCI ce qui suppose pour notre collectivité qui détient les compétences facultatives 4°, 6°, 7°, 11°, 12° du L. 211-7 de les transférer aux EPCI. Pour notre territoire la compétence 12° intègre en particulier l'animation au titre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières.

La commune continuera par ailleurs à participer et à suivre les actions impactant son territoire au travers de sa représentation au sein du conseil communautaire et de son association aux réflexions et travaux du SIRRA qui assurera une concertation active avec les élus locaux.

L'objet de la délibération est donc d'approuver le transfert des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° dudit article à la CCPR. En effet, par délibération n° 2018/036 du 4 avril 2018, le conseil communautaire a délibéré pour demander aux communes d'acter le transfert de compétence obligatoire GEMAPI (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7) et de transférer à la communauté de communes les compétences mentionnées aux 4°, 6°,7°,11° et 12° dudit article.

Afin d'accepter le transfert des compétences citées ci-dessus, le conseil municipal est inviter à se prononcer sur la modification des statuts de la CCPR.

Décision approuvée, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (15 présents, 5 pouvoirs).

➡ **Départ de Madame Dominique GIRAUD, soit 20 votants (14 présents et 6 pouvoirs).**

Finances

N° 2018-05-15/27

Modification des tarifs de la régie de recettes pour les activités culturelles

En séances du bureau municipal des 15 mars et 5 avril 2018, les élus proposent une modification des tarifs de la régie de recettes pour les activités culturelles (fêtes de l'été et de l'hiver, le marché artisanal, les entrées aux différents spectacles, les livres) en ajoutant un produit à la vente : carte de randonnée.

La régie encaisse les produits suivants :

Tickets	Ancien tarif	Nouveau tarif
Repas	10 €	Idem
Stands – jeux	1,50 €	1 €
Circuit quad	-	1 €
Huîtres – moules	3 €	Idem
Marrons chauds	-	1,50 €
Glaces	-	1 €
Hot-dog	-	1,5 €
Gaufre	-	1,5 €
Vin blanc/rouge, kir, sangria (verre)	-	1 €
Vin blanc/rouge (pichet 1 l)	-	4 €
Bière pression (galopin)	-	1 €
Bière pression (25 cl)	-	2 €
Canettes (coca-cola, orangina, oasis, thé glacé, perrier)	-	1,5 €
Café	-	1 €
Entrée concert SMEJ	10 €	Idem
Entrée adulte	10 €	Idem
Entrée adulte TEC	10 €	Idem
Entrée enfant	5 €	Idem
Entrée enfant TEC	5 €	Idem
Entrée spectacle	25 €	idem
Stand exposant (marché artisanal)	-	50 €
Chèque d'engagement (caution des exposants / marché artisanal)	-	100 €

Quittances - Livres	Ancien tarif	Nouveau tarif
« Salaise sur Mississipi » (envoi par courrier)	25,80 €	Livre offert aux artistes lors du blues
« Salaise sur Mississipi » (vente sur place)	20 €	
« Transversale »	15 €	Livre offert lors des cérémonies de mariage et réception nouveaux salaisiens
« Salaise, un Prieuré à la campagne » (100 exemplaires)	-	18 €
Carte de randonnée	-	5 €

Le conseil municipal est invité à délibérer sur les nouveaux tarifs de la régie de recettes pour les activités culturelles.

Décision approuvée, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (14 présents, 6 pouvoirs).

N° 2018-05-15/28

Demande de subvention auprès du Département de l'Isère pour le soutien aux établissements d'accueil des jeunes enfants

Par délibération du 23 juin 2016, l'assemblée départementale a arrêté le dispositif suivant en direction des EAJE :

- **Volet 1 : Favoriser et améliorer l'accueil des enfants en situation de handicap**

En contribuant à lever les freins à la mise en œuvre effective de la loi (Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, stipulant que tous les EAJE doivent accueillir des enfants en situation de handicap) et plus particulièrement : la méconnaissance du handicap et la crainte des professionnels des structures de ne pas offrir une prise en charge adaptée ainsi que le manque d'information des familles.

- **Volet 2 : Participer au développement de la qualité de l'accueil**

En confortant les actions visant l'épanouissement des enfants accueillis en EAJE par le biais d'un soutien à la professionnalisation des équipes ainsi qu'aux moyens dédiés aux activités pédagogiques.

La structure multi-accueil La Farandole accueille depuis de nombreuses années des enfants porteurs de handicap. Aussi, le projet de l'établissement s'oriente dans ce dispositif afin d'inclure ces enfants dès leur plus jeune âge dans le circuit commun. La structure accueille plusieurs enfants dans ce cas.

Le coût du projet est de 1 002,50 € dans le cadre du développement de la qualité de l'accueil (formation par psychologue avec analyse institutionnelle et supervision d'équipe).

Le conseil municipal doit se prononcer afin d'autoriser le maire à solliciter une aide au département de l'Isère pour ce projet.

Décision approuvée, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (14 présents, 6 pouvoirs).

N° 2018-05-15/29

Admission en non-valeur

Il s'agit d'impayés sur des facturations concernant la fréquentation des services municipaux.

Une somme de 1 736.58 € sera intégrée au budget communal aux articles 6541 et 6542.

Décision approuvée, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (14 présents, 6 pouvoirs).

N° 2018-05-15/30

TLPE – Evolution des tarifs de l'ensemble des supports taxables

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI sur le territoire duquel sont situés les supports publicitaires.

Trois types de supports publicitaires sont visés par la TLPE :

- ✓ Les enseignes
- ✓ Les pré-enseignes numériques et non numériques
- ✓ Les dispositifs publicitaires numériques et non numériques

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération de leur organe délibérant, les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition. Deux types de tarifs sont proposés :

- ✓ Les tarifs maximaux de droit,
- ✓ Les tarifs majorés.

Depuis 2012, les tarifs retenus par la commune sont les tarifs maximaux de droit fixés par l'article L2333-9 du CGCT.

Les tarifs appliqués pour 2018 sont les suivants :

- **Tarifs pour les enseignes :**
  - 15,50 €/m² (superficie inférieure à 12m²)
  - (15,50x2) 31 €/m² (superficie entre 12 et 50m²)
  - (15,50x4) 62 €/m² (superficie supérieure à 50m²)

- **Tarifs pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques :**
  - 15,50 €/m² (superficie inférieure à 50m²)
  - (15,50x2) 31 €/m² (superficie supérieure à 50m²)
- **Tarifs pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes numériques :**
  - (15,50x3) 46,50 €/m² (superficie inférieure à 50m²)
  - (15,50x6) 93 €/m² (superficie supérieure à 50m²)

Les tarifs applicables pour 2019 soumis au bureau municipal sont les suivants :

- **Tarif maximum directeur de 2019 soit 15,70 €/m²**
  - **Tarifs pour les enseignes :**
    - 15,70 €/m² (superficie inférieure à 12m²)
    - (15,70x2) 31,40 €/m² (superficie entre 12 et 50m²)
    - (15,70x4) 62,80 €/m² (superficie supérieure à 50m²)
  - **Tarifs pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques :**
    - 15,70 €/m² (superficie inférieure à 50m²)
    - (15,70x2) 31,40 €/m² (superficie supérieure à 50m²)
  - **Tarifs pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes numériques :**
    - (15,70x3) 47,10 €/m² (superficie inférieure à 50m²)
    - (15,70x6) 94,20 €/m² (superficie supérieure à 50m²)
- **Tarif majoré directeur de 2019 soit 20,50 €/m²**
  - **Tarifs pour les enseignes :**
    - 20,50 €/m² (superficie inférieure à 12m²)
    - (20,50x2) 41 €/m² (superficie entre 12 et 50m²)
    - (20,50x4) 82 €/m² (superficie supérieure à 50m²)
  - **Tarifs pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques :**
    - 20,50 €/m² (superficie inférieure à 50m²)
    - (20,50x2) 41 €/m² (superficie supérieure à 50m²)
  - **Tarifs pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes numériques :**
    - (20,50x3) 61,50 €/m² (superficie inférieure à 50m²)
    - (20,50x6) 123 €/m² (superficie supérieure à 50m²)

Le bureau municipal dans sa séance du 22 mars 2018 a validé la tarification 2019 au titre de l'article L2333-9 du CGCT et propose au Conseil municipal :

- ✓ **D'appliquer l'évolution des tarifs applicables à Salaise sur Sanne sur la base des tarifs maximaux de droit commun pour 2019 présentés ci-dessus ;**
- ✓ **De maintenir, pour les enseignes, un seuil d'exonération à 7 m² de superficie cumulée ;**
- ✓ **De ne pas instaurer d'autres exonérations et raréfactions.**
- ✓ **D'autoriser le maire à signer toutes les pièces afférentes.**

Décisions approuvées, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (14 présents, 6 pouvoirs).

N° 2018-05-15/31

Acceptation d'une donation

La Famille Graille a fait la donation de 2 tableaux à la commune. Ces tableaux sont affichés en salle du conseil municipal.

Il s'agit :

- d'un tableau de Fernand REVELLIN dénommé « Les charmes de l'hiver » ;
- d'un tableau d'André BUISSON dénommé « Les saules au bord du sentier ».

Le conseil municipal doit formellement accepter cette donation pour inscrire ces tableaux à l'inventaire.

Malgré la valeur de ces tableaux, comme il s'agit d'une donation il est proposé au conseil municipal d'inscrire ces tableaux avec une valeur comptable à 0 €.

Décision approuvée, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (14 présents, 6 pouvoirs).

N° 2018-05-15/32

Subventions : conventions avec le Rhodia-Club et le FC Salaise

La commune contribue financièrement au fonctionnement global des associations susvisées. Le montant de leur subvention voté en séance du 26 mars 2018 étant supérieur à 23 000 €, le législateur impose l'établissement d'une convention avec chacune des associations.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur les deux projets de conventions avec le Rhodia-club et le FC SALAISE.

Décision approuvée, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (14 présents, 6 pouvoirs).

Personnel communal

Modification de la grille des emplois communaux

N° 2018-05-15/33 - Recrutement des ETV (Emplois Temporaires Vacances)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le bureau municipal du 11 janvier 2018 a validé le recours à 40 ETV (Emplois Temporaires Vacances). Il est rappelé que ces contrats permettent à des jeunes de réaliser une première expérience professionnelle.

Ces emplois non permanents relèvent de deux motifs d'embauche :

- ✓ 30 contrats ETV dans le cadre du remplacement du personnel en congés (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée) - (délibération n°2017-04-24/34) ;
- ✓ 10 contrats ETV en raison d'un accroissement temporaire d'activité à temps complet (article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Il est proposé au conseil municipal de créer ces 10 emplois temporaires pour la période estivale de juin à septembre.

Décision approuvée, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (14 présents, 6 pouvoirs).

N° 2018-05-15/34

Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 n°2016-1547 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de gestion de l'Isère qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle déjà versée par les employeurs. Pour les collectivités non affiliées, le coût est fixé à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Le bureau municipal du 26 avril 2018 a émis un avis favorable à cette adhésion et propose au conseil municipal de délibérer sur le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire.

Décision approuvée, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (14 présents, 6 pouvoirs).

N° 2018-05-15/35

Comité Technique – fixation du nombre de représentants du personnel

Les élections professionnelles concernant le Comité Technique auront lieu le 6 décembre 2018. Il n'y aura qu'un tour de scrutin.

La parité numérique entre le collège des représentants du personnel et celui de la collectivité n'est plus systématique et doit faire l'objet d'un débat en conseil municipal, après avis du CT en place.

L'effectif de la commune au 1er janvier 2018 (date de référence pour les élections) était de 154 agents (non titulaires compris) dont 66 % de femmes et 34 % d'hommes.

Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique impose de respecter les taux d'hommes et de femmes dans le comité technique.

Actuellement, la représentation du personnel en comité technique est exclusivement féminine.

Après concertation il apparait difficile d'atteindre les taux imposés par le décret.

Les représentants du personnel organisent une réunion au service technique le 15 mai pour sensibiliser les agents à cette question.

La collectivité doit se prononcer avant le 6 juin, d'une part, sur le maintien ou non de la parité numérique entre le collège des représentants de la collectivité et celui du personnel, et d'autre part sur le recueil du vote des représentants de la collectivité.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le nombre de représentants du personnel et de la collectivité et sur le recueil du vote des représentants de la collectivité.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (14 présents, 6 pouvoirs) :

- ✓ **Le maintien de 5 représentants titulaires et 5 suppléants ;**
- ✓ **Le maintien de la parité entre élus et personnel.**

N° 2018-05-15/36

Gratification des stagiaires

La ville reçoit une étudiante stagiaire au service urbanisme du 9 avril au 9 août 2018. La loi 2014-788 du 10 juillet 2014 fixe les modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur et notamment la rémunération sous forme de gratification, pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois.

La gratification s'élève à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et proratisée selon le temps de travail effectif. Pour une durée de présence égale à 35 heures hebdomadaires, la somme perçue par le stagiaire s'élève à 496,65 € par mois (tarif en vigueur à ce jour).

Une convention de stage tripartite précisant l'objet du stage, sa durée et les conditions d'accueil du stagiaire sera signée entre la collectivité, l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer afin d'approuver la signature de conventions de stages et le versement de gratifications pour les stagiaires.

Décision approuvée, à l'unanimité des présents et représentés, soit 20 votants (14 présents, 6 pouvoirs).

🕮 Affaires scolaires

Modification du règlement intérieur de la garderie périscolaire et de la restauration scolaire – rythmes scolaires : retour à la semaine de 4 jours

Il convient de modifier le règlement intérieur de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire afin de prendre en considération le passage à la semaine de 4 jours concernant les rythmes scolaires pour la rentrée de septembre 2018. Les modifications sont surlignées en orange.

Le bureau municipal en séance du 19 avril 2018 a émis un avis favorable à la proposition de règlement intérieur. **De plus, la demande de modification de l'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2018 a été validée en conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) en date du 24 avril 2018, et notifiée le 7 mai 2018.**

➡ **Délibération reportée à une prochaine séance du conseil municipal pour complément d'information.**

🕮 Urbanisme

N° 2018-05-15/37

Enquête publique – projet Inspira

Dans le cadre de l'enquête publique relative à l'aménagement de la zone Inspira (zone industrialo portuaire de Salaise-Sablons), la commune est invitée à formuler un avis relatif au dossier soumis à l'enquête.

L'enquête publique est utile à plusieurs procédures administratives :

- Mise en compatibilité des PLU de Salaise sur Sanne, Sablons et enquête parcellaire ;
- Autorisation unique (loi sur l'Eau, défrichement, dérogation à la destruction d'espèces protégées) au titre du code de l'Environnement ;
- Autorisation d'exécution de travaux au code de l'Énergie.

Le dossier d'enquête est à la disposition du public du 30 avril au 13 juin 2018 avec possibilité de rencontrer la commission d'enquête lors de permanences. Une réunion publique sera notamment organisée le mercredi 16 mai à 19 heures au foyer Laurent Bouvier afin de présenter le projet à la population et répondre à d'éventuelles remarques.

La commune de Salaise sur Sanne exprime son soutien au projet. Le dossier soumis à l'enquête publique présente l'impact du projet sur le territoire et est l'aboutissement d'un long travail de collaboration et de concertation entre tous les acteurs du territoire.

Le développement de la zone Inspira est une opportunité pour le territoire. Le report modal, le développement de l'économie circulaire, la valorisation du corridor écologique de la Sanne et les compensations écologiques sont des objectifs portés par le conseil municipal. Les élus ont, depuis de nombreuses années, le souci de concilier créations d'emplois et prise en compte de l'environnement.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des avancées obtenues pendant la phase de concertation :

- La commune a demandé et obtenu, dans le cadre du dossier de mise en compatibilité du PLU, que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) Seveso seuil haut :
  - soient réparties sur les communes de Salaise et Sablons,
  - ne soient pas installées sur la façade Est de la zone Inspira pour ne pas impacter les sites existants ou à venir sur les communes de Chanas et Salaise, par des servitudes d'utilité publique impliquant des contraintes d'usage et d'urbanisation.
- Les mesures compensatoires d'évitement et de suivi sur la qualité de l'air présentées dans le dossier d'étude d'impact viennent en complément des mesures réalisées à différentes échelles :

- le PCAET (Plan Climat Air-Énergie Territorial) en cours d'élaboration par la CCPR est élargi au Territoire de Beaurepaire,
- la réalisation du PDIE (Plan de Déplacement Inter-Établissements) par la CCPR ;
- la réalisation d'une station multi-énergie pour les poids lourds anticipée en 2016 par Inspira et reprise depuis 2017 par la CCPR ;
- le développement des transports en modes doux, notamment le long de la Sanne, envisagé par la commune, en continuité du projet Inspira.

- Concernant la ressource en eau, la CCPR conduit actuellement l'étude clé de substitution de la ressource dans les usages existants et futurs. Le territoire est engagé sur cette thématique grâce à la prise en charge de cette étude en direct par plusieurs usagers de l'eau (CCPR, syndicat mixte Inspira, agence de l'Eau, les industriels et la Compagnie Nationale du Rhône).
- La commune a pris acte que l'entrée Sud sur la RD 1082 sera réalisée en 2020, conformément au planning prévisionnel du Compte-Rendu Annuel d'Activité (CRAC) de l'année 2016 validé par le syndicat mixte Inspira.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés (soit 20 votants), émet un avis très favorable au projet soumis à l'enquête publique.

Voirie

N° 2018-05-15/38

Convention défense incendie avec le SIGEARPE

Le SIGEARPE doit assurer d'une part le contrôle courant des bouches et des poteaux incendie existants et d'autre part des prestations particulières sur devis (réparations, renouvellement de bouches et poteaux, etc.).

Suite à l'arrêté du 2 décembre 2016 qui approuve le règlement départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention défense incendie annulant et remplaçant celle de 2015. Les modifications concernent trois points :

- ✓ La réalisation des essais réglementaires pour mesure de pression et de débit sera faite une fois tous les deux ans au lieu de tous les ans.
- ✓ La commune autorise le SIGEARPE à utiliser les poteaux incendie comme support d'organes de pré localisation de fuites. Les nouveaux capots seront à la charge du syndicat.
- ✓ Les poteaux incendie seront équipés d'un système plombé de contrôle de leur ouverture permettant de s'assurer de leur utilisation ou pas, entre les contrôles.

La rémunération forfaitaire annuelle est de 30.00 € HT par appareil en service au moment de l'intervention. La durée de cette convention est fixée à 4 ans. A l'issue de cette période, elle sera prolongée par expresse reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration de chaque période en cours.

Les prestations particulières réalisées par le SIGEARPE seront rémunérées sur la base de devis préalablement acceptés par la commune.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention correspondante.

Le Maire ne prend pas part au vote.

Décision approuvée avec 19 voix pour (soit 19 votants).

Publié le 24 mai 2018

Affiché du 24 mai au 24 juillet 2018